

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH10/00132

Audience publique du vendredi, sept juillet deux mille vingt-trois

Numéro TAL-2023-04043 du rôle

Composition :

Robert WORRE, vice-président,
Livia HOFFMANN, premier juge,
Catherine TISSIER, juge,
Cindy YILMAZ, greffier.

Entre

la société anonyme de droit espagnol **SOCIETE1.) S.A. SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social en Espagne à ES-ADRESSE1.), inscrite au Registro Mercantil de Madrid : NUMERO0.), hoja M-NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, faisant élection de domicile en sa succursale belge sise à B-ADRESSE2.) (Jambes) ADRESSE3.), et inscrite à la Banque et SOCIETE3.) sous le numéroNUMERO2.),

partie demanderesse aux termes du prêt exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg, du 17 avril 2023,

comparaissant par **Maître Christian GAILLOT**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins du prêt exploit GEIGER,

défaillante.



Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 16 juin 2023.

Entendue la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) S.A. SOCIETE2.) par l'organe de Maître Christian GAILLOT, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 16 juin 2023.

Par exploit d'huissier du 17 avril 2023, la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) S.A. SOCIETE2.) (ci-après « la société SOCIETE1.) ») a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour l'entendre condamner au paiement d'un montant de 42.859,41.- euros, augmenté des intérêts conventionnels de 4,99%, sinon des intérêts légaux à partir du 2 mars 2021, date du décompte, sinon de la demande en justice, ainsi que d'un montant de 1.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et au paiement des frais et dépens de l'instance.

Bien que régulièrement assigné à domicile, PERSONNE1.) n'a pas comparu. Il y a partant lieu, en application de l'article 79, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, de statuer par défaut à son égard.

1. Prétentions et moyens de la société SOCIETE1.)

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) fait exposer qu'en date du 12 octobre 2017, la société de droit belge SOCIETE4.) aurait conclu avec la BANQUE SOCIETE5.) un contrat de prêt portant sur un montant de 53.849,45.- euros.

PERSONNE1.) se serait portée caution solidaire et indivisible de la société SOCIETE4.) envers la SOCIETE6.).

Par lettre du 25 mars 2020, la BANQUE SOCIETE5.) aurait demandé à la société SOCIETE4.) de procéder au paiement de deux retards de mensualités, soit le montant de 1.521, 96.- euros.

PERSONNE1.) aurait reçu une copie de cette lettre.

La société SOCIETE1.) couvrirait les risques de la BANQUE SOCIETE5.) et viendrait aux droits de cette dernière.

Par lettre recommandée du 12 mai 2020, la société SOCIETE1.) aurait mis en demeure la société SOCIETE4.) de rembourser le retard de son crédit, soit le montant de 2.988,88.- euros sous peine de dénoncer le crédit.

Par lettre du 12 mai 2020, elle aurait informé PERSONNE1.) du retard de paiement de la société SOCIETE4.).

Par lettre du 28 mai 2020, elle aurait dénoncé le contrat de prêt. PERSONNE1.) en aurait été informée et elle aurait été priée de payer le solde de la dette.

La société SOCIETE1.) fonde sa demande sur les articles 1137 et suivants du Code civil ainsi que sur le contrat de prêt et les conditions générales et particulières applicables.

Elle demande le paiement des intérêts de retard sur le fondement de l'article 1^{er} des conditions générale et se réserve le droit de solliciter un taux supérieur tel qu'indiqué dans les conditions générales.

2. Appréciation du Tribunal

En vertu de l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Il ressort des pièces versées en cause qu'en date du 12 octobre 2017, la société SOCIETE4.) a conclu avec la BANQUE SOCIETE5.) un contrat de crédit (prêt personnel) à tempérament. En vertu de ce contrat, elle s'est vu octroyer un crédit d'un montant de 53.849,45.- euros remboursable en 84 mensualités de 747,22.- euros, soit un montant total de 62.766,48.- euros.

Le contrat prévoit, au titre des garanties pour obtenir le prêt : « *caution(s) solidaire(s) de Madame PERSONNE2.), cession de rémunération* ».

Le contrat est signé par PERSONNE1.) en tant que gérante de la société SOCIETE4.).

Les conditions générales versées en cause portent également la signature de PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) verse également aux débats un « *acte de cautionnement solidaire* » datant du 12 octobre 2017, aux termes duquel PERSONNE1.) s'engage à se porter caution solidaire et indivisible envers la créditée, à savoir la BANQUE SOCIETE5.), de toutes les sommes que lui doit ou pourrait lui devoir la société SOCIETE4.) en vertu du contrat de crédit à tempérament d'un montant de 53.849,45.- euros consenti par la créditrice à la créditée en date du 11 octobre 2017 et pour une durée de 84 mois.

Le document porte également la signature de PERSONNE1.) avec la mention « *en me portant caution de la Créditrice, SOCIETE7.), dans la limite de la somme de 53.849,45 EUR majorée de 50% couvrant le paiement du principal et en intérêts pour une durée de*

84 mois, je m'engage à rembourser au créancier de la Créditée, SOCIETE7.), les sommes dues sur mes biens et sur mes revenus, si, et dans la mesure où, la Créditée, SOCIETE7.) n'y satisfait pas elle-même. ».

Il est généralement admis que le cautionnement donné en garantie des engagements d'une société par ses dirigeants est, en raison de leur intérêt personnel à l'acte, un engagement de nature commerciale, même si ceux-ci n'ont pas la qualité de commerçant. (TAL 8 juin 2005, numéroNUMERO3.) du rôle).

Le cautionnement souscrit par les dirigeants est très généralement considéré comme commercial au motif qu'ils ont un intérêt patrimonial personnel dans la bonne marche de leur société (TAL 27 avril 2001, numéroNUMERO4.) du rôle).

Il résulte des pièces produites aux débats que PERSONNE1.) a signé l'acte de cautionnement en sa qualité de gérante de la société SOCIETE4.) en vue de permettre à cette dernière des travaux dans son centre esthétique. L'acte de cautionnement souscrit par PERSONNE1.) est partant à qualifier de cautionnement commercial.

En vertu de l'article 631 point 3 du Code de commerce, les tribunaux d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, connaîtront des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

Toutefois, conformément à l'article 547 alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, la partie demanderesse peut cependant, même en matière commerciale, introduire la demande selon la procédure applicable en matière civile, auquel cas il doit en toute hypothèse supporter les frais supplémentaires occasionnés par ce choix.

La demande de la société SOCIETE1.) qui trouve, en l'espèce, sa cause dans un cautionnement commercial, relève dès lors de la matière commerciale. Il convient de requalifier le litige et de siéger en matière commerciale selon la procédure civile.

Par courrier du 25 mars 2020, la société SOCIETE4.) a été mise en demeure de payer un arriéré de prêt d'un montant de 1.494,44.- euros. Par ce courrier, elle a également été informée qu'en cas de non apurement dudit montant endéans un mois, la totalité de la créance deviendrait immédiatement exigible, majorée des intérêts de retard au taux de 4,99% et d'un montant de 3.832,90.- euros à titre d'indemnité conventionnelle.

Par courrier du même jour, PERSONNE1.) a été informée du retard de paiement de la société SOCIETE4.).

Par courrier du 12 mai 2020, la société SOCIETE1.) a informé PERSONNE1.) qu'elle venait aux droits de la BANQUE SOCIETE5.) et que la société SOCIETE4.) venait d'être mise en demeure de rembourser endéans les huit jours la totalité du retard qui s'élève à 2.988,88.- euros. Elle lui a également indiqué qu'elle devrait, en tant que garante, veiller à ce que le paiement intervienne sans retard, le cas échéant en l'effectuant elle-même.

Par courrier du 28 mai 2020, la société SOCIETE1.) a informé PERSONNE1.) qu' « à ce jour le retard du compte de SOCIETE7.) n'est pas payé. Vous êtes dès lors tenu de payer le solde restant dû au même titre que SOCIETE7.). Il y a donc urgence ! ».

Le Tribunal relève d'emblée que, contrairement aux affirmations de la société SOCIETE1.), le contrat de prêt conclu avec la société SOCIETE4.) n'a pas été dénoncé par le courrier précité et que la dénonciation du prêt ne résulte d'aucun autre élément du dossier.

Aux termes d'un décompte du 2 mars 2021, joint à l'exploit d'assignation, la société SOCIETE1.) réclame les montants suivants :

- Montant total à rembourser :	62.766,48.- euros
- Paiements effectués chez SOCIETE6.) SCRL :	- 20.174,94.- euros
- Principal à l'introduction du sinistre:	42.591,54.- euros
- Intérêts de retard :	267,87.- euros

Solde restant dû arrêté au 2 mars 2021: 42.859,41.- euros

Aux termes de l'article 7 des conditions générales versées aux débats, « *le non-paiement d'une des mensualités à son échéance ainsi que le non-respect des obligations résultant des conventions de crédit passées avec le prêteur, ou si celles-ci sont dénoncées, pourront entraîner pour l'(les) emprunteur(s) la déchéance du terme accordé et rendre immédiatement exigible l'entièreté des sommes restant dues. [...]* ».

Cette disposition, en prévoyant une déchéance du terme et le remboursement immédiat du prêt avant l'échéance du terme, constitue une clause résolutoire.

En vertu de la liberté des conventions, les parties peuvent valablement prévoir, par une clause particulière, que le contrat sera résolu ou résilié avec telle ou telle précision sur les circonstances ou les modalités de la mesure. La clause de résolution confère un droit potestatif à son bénéficiaire, l'inexécution de l'autre partie étant acquise. Ce droit s'exerce par le moyen d'un acte juridique unilatéral, qui doit être notifié au débiteur (Philippe le Tourneau, Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action 2012/2013, n°1236).

Il est constant en cause que la lettre de mise en demeure adressée à la société SOCIETE4.) en date du 25 mars 2020 en vue d'obtenir le paiement de l'arriéré du prêt en souffrance est restée sans suites.

Par ailleurs, aux termes de l'article 1^{er} des conditions générales, « *toute somme non payée à son échéance portera de plein droit intérêt à un taux correspondant au taux annuel effectif global du présent crédit majoré de 10%* ».

Il découle de ce qui précède que la société SOCIETE4.) s'est trouvée déchue du terme un mois après la réception du courrier précité du 25 mars 2020 et que la totalité de la

dette est alors devenue immédiatement exigible, majorée des intérêts de retard au taux de 4,99%, majoré de 10%.

La société SOCIETE1.) demande la condamnation de PERSONNE1.), en sa qualité de caution, au paiement d'un montant de 42.859, 41.- euros, augmenté des intérêts conventionnels de 4,99%, sinon des intérêts légaux à partir du 2 mars 2021, date du décompte, sinon de la demande en justice.

Aux termes de l'« *acte de cautionnement solidaire* » consenti par PERSONNE1.) en date du 12 octobre 2017, « *le cautionnement solidaire et indivisible conféré au Garant en vertu des présentes est consenti pour une durée égale à celle du contrat de crédit à tempérament mentionnée ci-avant et à concurrence d'une somme en principal de 53.849,45 EUR, à laquelle s'ajoutent tous intérêts, y compris les intérêts moratoires, sans toutefois que ces intérêts ne soient supérieurs à 50% du montant principal.* ».

Il résulte du décompte arrêté au 2 mars 2021, versé en cause, que le montant redû en principal au jour de « l'introduction du sinistre » s'élevait au montant de 42.591,54.- euros et qu'un montant de 267,87.- euros était d'ores et déjà redû, au 2 mars 2021, au titre des intérêts de retard.

Le montant de 42.859,41.- euros comprend partant d'ores et déjà les intérêts de retard courus jusqu'au 2 mars 2021. Il n'y a pas lieu d'allouer une seconde fois les intérêts sur le montant des intérêts déjà comptabilisés.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement du montant de 42.591,54.- euros correspondant au montant redû en principal, augmenté des intérêts conventionnels de 4,99 %, tels que demandés, à partir du 2 mars 2021, date du décompte joint à l'exploit d'assignation.

Il y a également lieu d'allouer les intérêts conventionnels échus jusqu'au 2 mars 2021, conformément audit décompte, s'élevant à 267,87.- euros.

Conformément à l'engagement de PERSONNE1.), tel qu'il résulte de l'acte de cautionnement, il y a lieu de plafonner le montant des intérêts moratoires à 50% du montant principal, à savoir 50% de 53.849,45.- euros, soit le montant de 26.924,73.- euros.

La société SOCIETE1.) demande encore la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation française, 2ème chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p.

172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à charge de la société SOCIETE1.) l'entièreté des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 800.- euros.

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens.

En vertu de l'article 547, alinéa 2 précité du Nouveau Code de Procédure civile, il incombe au demandeur ayant fait le choix en matière commerciale d'introduire sa demande selon la procédure applicable en matière civile, de supporter en toute hypothèse les frais supplémentaires occasionnés par ce choix.

Par application des articles 238 et 547, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, PERSONNE1.) sera partant condamnée à tous les frais et dépens de l'instance, abstraction faite des frais supplémentaires occasionnés par le choix de la procédure civile, qui restent à charge de la société SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS:

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, statuant par défaut,

dit la demande recevable,

la dit partiellement fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) S.A. SOCIETE2.) le montant de 42.591,54.- euros, augmenté des intérêts conventionnels de 4,99 % à partir du 2 mars 2021,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) S.A. SOCIETE2.) le montant de 267,87.- euros à titre d'intérêts conventionnels échus jusqu'au 2 mars 2021,

dit que le montant des intérêts conventionnels dont PERSONNE1.) devra s'acquitter ne pourra pas excéder le montant de 26.924,73.- euros,

dit la demande en allocation d'une indemnité de procédure de la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) S.A. SOCIETE2.) fondée à concurrence du montant de 800.- euros,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) S.A. SOCIETE2.) le montant de 800.- euros de ce chef,

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance, abstraction faite des frais supplémentaires occasionnés par le choix de la procédure civile, qui restent à charge de la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) S.A. DE SOCIETE8.).